

interpellation: levée de scrou et prise en charge à 10h50, suivi d'un placement en rétention et d'une notification des droits 50 mn et 56 mn plus tard, ORDONNANCE (ART.L.552-1) alors qu'il était possible de recourir à un interprète y compris par téléphone

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

(ART.L.552-1)

JLD. BOBIGNY - 04-06-2009 - B

N° Minute : 786/09

Nous, **Dominique JEHIEL**, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Dominique NOEL**, Faisant Fonction de Greffier

Tip de M^e Nathalie Vel

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

ATTENDU QUE **Mr B Samba**
né(e) le 03/12/1971 à Gabu
de nationalité : **Guinée Bissao**

... certifiée par Le Greffier.



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent Absent

En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé. *Ne Schuelden*

En l'absence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.

En présence de Maître *UITEZ*, son Conseil choisi-commis d'office (Bar. *SSD*)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

et assisté de *Mme Nautino*, interprète en langue portugais ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

d'une décision judiciaire de la *1^{ère}* chambre correctionnelle de BOBIGNY en date du *25/09/2009* à (heure du prononcé de la décision)

qui l'a condamné à *deventuf* d'interdiction du Territoire Français, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale

Attendu que par décision du **02/06/2009**, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du **02/06/2009** à **11 heures 40**

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je ne connais pas la France, je suis arrivé ici pour aller en prison.

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que la prise en charge par les services de police de l'ambrosini suite à la levée d'écrou a été faite à 10h 50,

que néanmoins, ce n'est qu'à 11h 40 que l'ambrosini a été placé en rétention administrative, la notification de ses droits étant intervenue à 11h 46;

qu'ainsi, le délai écoulé de 50 minutes - qui ne saurait être justifié par le recours à un interprète physiquement présent alors que l'interprète peut avoir lieu par télécommunication - s'analyse en une rétention arbitraire intervenue en dehors de tout cadre légal;

que ce moyen de nullité doit être accueilli.

Annulation de la procédure de l'administration
PAR CES MOTIFS

Nous disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr B. Samba dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr B. Samba remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr B. Samba soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 624-1 sont applicables. Le Procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr B. Samba dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 04 juin 2009 à 13 heures 10

LE GREFFIER,
J. N. P.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

[Signature]

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE..

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET
~~L'INTERPRETE~~

L'INTÉRESSÉ(E),

L'INTERPRETE

SB

[Signature]

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 4/06/09 A 16h45 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Claire LAFOIX
Substitut

Pris contact téléphonique avec M

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

- ne pas vouloir faire appel
- interjecter appel de la décision
- ce dernier étant sur messagerie